

des recommandations relatives aux projets de dispositions sur la formation et la validité des contrats de vente internationale de marchandises, sa décision quant à la date appropriée à fixer pour la convocation de la conférence de plénipotentiaires mentionnée au paragraphe 8 ci-dessus et quant au mandat de cette conférence;

10. *Fait appel* à tous les gouvernements et aux organisations, institutions et particuliers pour qu'ils envisagent de faire des contributions, notamment financières, qui rendraient possible l'organisation des colloques sur le droit commercial international envisagés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

11. *Prie* le Secrétaire général d'étudier comment obtenir des ressources suffisantes pour financer les colloques sur le droit commercial international qui sont organisés tous les deux ans par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, en tenant compte des contributions volontaires reçues et de la recommandation pertinente adoptée par la Commission à sa 185^e séance, le 17 juin 1977²², et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-deuxième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/146. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international²³, et des recommandations faites au Secrétaire général par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui figurent dans ce rapport,

Considérant que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

Convaincue, néanmoins, qu'il faudrait encourager les Etats, les organisations internationales et les institutions à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités tendant à promouvoir l'ensei-

gnement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en développement,

Rappelant que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1978 et 1979 les activités spécifiées dans son rapport, et notamment à prendre les dispositions ci-après :

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement au minimum en 1978 et 1979, à la demande de gouvernements de pays en développement,

b) Octroi d'une assistance sous forme d'une indemnité pour frais de voyage d'un participant de chacun des pays en développement qui seront invités aux cours régionaux devant être organisés en 1978 et 1979,

en utilisant à cet effet des crédits ouverts au budget ordinaire ainsi que les contributions financières volontaires qui seraient reçues comme suite aux demandes formulées dans les paragraphes 7 et 8 ci-après;

2. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour les efforts constructifs qu'il a déployés en vue de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international en 1976 et 1977;

3. *Exprime ses remerciements* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne les efforts qu'elle a déployés pour développer l'enseignement du droit international;

4. *Exprime ses remerciements* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne l'organisation de réunions régionales et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

5. *Exprime ses remerciements* aux Gouvernements des Bahamas, du Bangladesh et du Qatar pour avoir fourni des installations d'accueil pour les cours régionaux de formation et de recyclage qui ont eu lieu en 1976 et 1977;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts dans les établissements d'enseignement supérieur;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et, si possible, à son élargissement;

8. *Prie à nouveau* les Etats Membres, ainsi que les organisations et les particuliers intéressés, de verser

²² Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 17 (A/32/17), chap. VI.

²³ A/32/326.

des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application du Programme en 1978 et 1979 et, après avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, de présenter des recommandations concernant l'exécution du Programme pendant les années ultérieures;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/147. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux

L'Assemblée générale,

Profondément inquiète devant les actes de terrorisme international qui se produisent de plus en plus fréquemment et qui entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'élaboration de mesures propres à empêcher effectivement ces actes de se produire et l'importance de l'étude des causes sous-jacentes de ces actes en vue de trouver des solutions justes et pacifiques aussi rapidement que possible,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²⁴,

Prenant acte du rapport du Comité spécial du terrorisme international²⁵,

Profondément convaincue de l'importance que représente pour l'humanité la poursuite des travaux du Comité spécial,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre croissant des actes de terrorisme international qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines ou compromettent les libertés fondamentales;

2. *Demande instamment* aux Etats de continuer à rechercher des solutions justes et pacifiques qui per-

mettront d'éliminer les causes sous-jacentes de ces actes de violence;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et affirme la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Condamne* les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer en privant des peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Lance un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils examinent la possibilité de devenir parties aux conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international;

6. *Invite* les Etats à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;

7. *Invite* le Comité spécial du terrorisme international à poursuivre ses travaux conformément au mandat à lui confié par l'Assemblée générale, en vertu de sa résolution 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, en étudiant d'abord les causes sous-jacentes du terrorisme international, puis en recommandant les mesures pratiques propres à le combattre;

8. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs observations et propositions concrètes le plus tôt possible au Secrétaire général afin de permettre au Comité spécial de mieux s'acquitter de son mandat;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité spécial une étude analytique sur les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Prie* le Comité spécial d'examiner les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 8 ci-dessus et de présenter son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, en y joignant ses recommandations en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination rapide du problème compte tenu des dispositions du paragraphe 3;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

12. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session.

²⁴ Résolution 2625 (XXV), annexe.

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 37 (A/32/37).